



## APPEL A CANDIDATURE : DELEGUES DES ASSOCIATIONS AFFILIEES AU TITRE DU COMITE DEPARTEMENTAL

Election des délégués à l'assemblée générale de la Fédération Française de Tennis  
Date 17/11/2023

L'élection des délégués à l'assemblée générale de la Fédération au titre du Comité départemental d'Indre et Loire de Tennis aura lieu lors de son assemblée générale le 17 novembre 2023 à 19h conformément aux dispositions des articles 11 et 12 des statuts de la FFT, 1 des règlements administratifs de la FFT et 6 des statuts du Comité départemental.

Le nombre de délégués des associations affiliées à élire est déterminé en fonction du nombre de licenciés de la Ligue au 31 août 2023. Ils sont élus pour une année.

Au titre de notre Comité départemental, le nombre de délégués à élire est de 1 délégué titulaire et au minimum 1 délégué suppléant, (le nombre de délégués suppléants ne peut excéder le nombre de délégués titulaires).

**Vingt et un jours au plus tard** avant la date fixée pour l'élection des délégués, soit le 26 octobre 2023 à 23h59 <sup>1</sup>, les listes de candidats **sont envoyées à la Commission régionale des litiges** :

- par lettre recommandée avec accusé de réception (cachet de la poste faisant foi) au siège de la Ligue à l'adresse suivante : 14 et 16 rue Albert Camus 41000 Blois.
- ou déposées contre récépissé au siège de la Ligue à l'adresse suivante : 14 et 16 rue Albert Camus 41000 Blois aux jours et heures d'ouverture suivants : du lundi au vendredi de 9h15 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Les listes doivent être accompagnées d'un document justificatif de l'acceptation de chaque candidat titulaire et suppléant inscrit sur la liste et attestant de sa non-condamnation<sup>2</sup>, du numéro de sa licence de l'année en cours et de l'année précédente ainsi que de la photocopie de sa pièce d'identité en cours de validité (CNI, passeport ou permis de conduire).

### **Composition de la liste :**

Chaque liste doit comporter 1 candidat(s) titulaire(s) et au minimum 1 candidat suppléant, (le nombre de délégués suppléants ne peut excéder le nombre de délégués titulaires).

---

<sup>1</sup> En cas de demande d'avis préalable sur la conformité de la liste ainsi que sur la recevabilité des candidatures, telle que prévue à l'article 55-2 RA, la demande devra impérativement être envoyée à la commission régionale des litiges au moins cinq jours avant la date limite de dépôt des candidatures.

<sup>2</sup> Voir annexe 3 (à joindre à l'appel à candidature).

Les candidats non élus au titre de la délégation du Comité départemental peuvent se présenter à l'élection de la délégation de la Ligue.

### **Candidatures :**

Les candidats à l'élection doivent être âgés de dix-huit ans révolus au jour de l'élection, titulaires d'une licence « C » délivrée l'année sportive en cours et l'année sportive précédente par une association affiliée du Comité départemental.

Ne peuvent être élus :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- Les salariés de la Fédération, d'une Ligue ou d'un Comité départemental, ainsi que les agents publics mis à la disposition de la Fédération Française de Tennis, de ses Ligues ou de ses Comités départementaux.

### **Election :**

2

Les délégués au titre du Comité départemental sont élus, pour une durée d'un an, au scrutin secret de liste à un tour par l'assemblée générale du Comité.

Il est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés un nombre de délégué(s) égal à la moitié du nombre de délégués à élire arrondi à l'entier supérieur.

Après cette attribution, les autres délégués élus sont déterminés entre toutes les listes y compris celle arrivée en tête à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne. Les délégués sont élus dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs listes, celle dont la moyenne d'âge des candidats titulaires est la moins élevée est considérée comme étant arrivée en tête.